



760, boul. Industriel
Blainville QC Canada J7C 3V4
T 450 430-9230 F 450 430-4642
www.stablex.com

« Par courriel »

Le 18 décembre 2020

Mme Annie Bélanger
Direction de l'évaluation environnementale des
projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca

OBJET: Demande de modification du Décret 1317-81
Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles non-
dangereuses et des sols contaminés
Centre de traitement Stablex situé à Blainville
N/dossier : 190-150
V/dossier : 3211-22-034

Madame Bélanger,

La présente fait suite à votre courriel du 5 novembre 2020 concernant la demande de modification de décret transmise au MELCC par Stablex Canada Inc. (« **Stablex** ») le 15 août 2019 relativement au dossier mentionné en objet (la « **Demande de modification** »).

Vous trouverez ci-dessous nos réponses aux précisions et demandes de renseignements et d'engagements demandées par le MELCC en lien avec la Demande de modification. Pour faciliter la lecture, nous les avons reproduites ci-après en y ajoutant une numérotation.

Veillez noter que les réponses fournies aux questions 1 et 2 n'ont pas un caractère public. Nous considérons que ces réponses sont des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement « **LQE** ».

Aussi, lorsque nous référons à notre « **permis** », notez que nous faisons référence à l'autorisation No 401788991 délivrée par le MELCC valide du 2019-06-11 au 2024-06-11 et ses modifications subséquentes.

Réponses aux questions 2

3) Sols contaminés

Concernant les sols reçus au centre de Stablex, vous mentionnez dans les documents déposés à l'appui de votre demande de modification de décret que ceux-ci constituent un intrant à votre procédé et qu'ils servent à assurer la proportion de matières solides requise permettant un murissement efficace du stablex. Afin d'être en respect des orientations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en termes de gestion des sols contaminés et être cohérent avec les exigences demandées aux intervenants qui reçoivent/utilisent des sols contaminés au Québec (lieux de stockage ou de valorisation, centres de transfert ou de traitement, lieu d'enfouissement de sols contaminés, lieu d'enfouissement technique, carrières, etc.) il importe que les conditions entourant la réception des sols soient établies. Ainsi, afin de rendre le projet acceptable, Stablex doit prendre les engagements suivants:

- a) Pour les sols provenant du Québec uniquement, n'accepter que ceux dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Sauf si la contamination inorganique des sols est égale ou supérieure au critère C, auquel cas la contamination organique pourra également être égale ou supérieure au critère C.

- b) Définir et déposer dès maintenant un programme de contrôle d'admission et de réception des sols contaminés permettant d'assurer le respect des critères d'admissibilité. Le contrôle d'admission consistera notamment, à obtenir du générateur, un profil de

contamination des sols qu'il désire envoyer chez Stablex. Pour le contrôle à la réception, Stablex devra procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols pour toutes les substances et paramètres indiqués au profil du générateur. Cette vérification s'effectuera à une fréquence d'un échantillon pour le premier 200 tonnes métriques (tm) et un échantillon additionnel pour chaque 400 tm supplémentaires reçus (1/200 tm + 1/400 tm). L'analyse des échantillons devra être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE.

- c) *Tenir un registre dans lequel seront consignés les renseignements suivants :*
- o le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur;*
 - o la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;*
 - o les coordonnées du lieu d'origine des sols;*
 - o la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique);*
 - o la date de leur admission.*
- d) *Les registres d'exploitation et leurs annexes incluant le profil du générateur et les analyses du laboratoire accrédité, seront conservés sur les lieux pendant l'exploitation; après la fermeture, ils doivent encore être conservés par l'exploitant pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture.*
- e) *Déposer en avril de chacune des années d'exploitation, le bilan des sols reçus l'année précédente (volume et contamination). Le bilan inclura une compilation des données recueillies via le registre soit la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration (du générateur et du laboratoire accrédité), les coordonnées du lieu d'origine des sols, la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique) et la date de leur admission.*
- f) *Consigner dans un système informatique, l'ensemble des dosages faits dans le cadre des activités de stabilisation, et ce, par lot. Ces données devront être conservées, accessibles et fournies, au besoin et sur demande, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de La lutte contre les changements climatiques.*
- g) *Déposer annuellement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la proportion des matières utilisées pour assurer le traitement efficace et la stabilisation des matières reçues (idem au tableau 1 de votre lettre du 29 septembre 2020).*

Réponses aux questions 3

- 3a) Le permis de Stablex spécifie déjà plusieurs limites d'admissibilité pour les contaminants organiques. Ces contrôles sont suffisants pour assurer la protection de l'environnement. Nous vous soumettons que l'engagement additionnel demandé à cet égard n'est justifié par aucune préoccupation environnementale. Les critères établis au Guide d'intervention et au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* visent à assurer la protection et la réhabilitation des terrains contaminés, et non la sécurité ou l'efficacité des opérations de traitement réalisées du Centre de traitement.

Nous réitérons que l'Annexe 5 du Guide d'intervention prévoit spécifiquement la possibilité d'acheminer les sols contaminés $\geq B$ dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Néanmoins, dans un esprit de collaboration et afin de faciliter le traitement du dossier auprès du MELCC, Stablex est prête à prendre l'engagement suivant :

Engagement 1 : Pour les sols contaminés provenant du Québec uniquement et qui viennent directement du générateur, n'accepter que ceux dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (le « Guide d'intervention ») correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, sauf si la contamination inorganique des sols est égale ou supérieure aux critères C ou C_{écotox} (selon l'annexe 3 du Guide d'intervention), auquel cas la contamination organique pourra également être égale ou supérieure au critère C du Guide d'intervention.

- 3b) Certifié ISO 17025, le laboratoire de Stablex emploie présentement 35 techniciens et chimistes et procède déjà à plus 600,000 analyses par année suivant des protocoles et des méthodes clairement définis à son permis. Ces analyses sont cohérentes avec la protection de l'environnement. Aucun autre intervenant dans le domaine au Québec n'en fait autant.

L'ensemble des contrôles d'admission et de réception requis pour assurer la protection de l'environnement sont ainsi déjà en place pour l'ensemble des matières reçues au centre de traitement de Stablex et ces contrôles sont d'ailleurs déjà encadrés au permis. Ces exigences de caractérisation avant réception, d'échantillonnage et d'analyses à la réception sont supérieures à ceux en place dans l'industrie et ont été revues et approuvées par le Gouvernement du Québec et le MELCC au cours des dernières années.

Dans ce contexte et considérant que le procédé de Stablex offre déjà une protection environnementale supérieure à celle des sites d'enfouissement de sols contaminés, nous comprenons mal que le MELCC cherche à imposer à Stablex de nouvelles exigences à cet égard, lesquelles ne permettront aucunement d'améliorer la protection de l'environnement. Ces analyses additionnelles conduiraient plutôt à des doublages, à des délais importants et par conséquent à des coûts additionnels pour Stablex et pour les générateurs québécois, sans plus-value environnementale.

Ainsi, cette demande d'engagement du MELCC revient uniquement à imposer un doublage des procédures administratives qui n'est simplement pas justifié.

Néanmoins, afin de répondre à l'objectif recherché par le MELCC, Stablex est disposée à prendre l'engagement suivant:

Engagement 2 :

Pour les sols contaminés provenant du Québec uniquement et qui viennent directement du générateur, Stablex s'engage à modifier son programme de contrôle d'admission afin de préciser que Stablex confirmera notamment l'admissibilité des sols reçus sur la base des informations de caractérisation obtenus du générateur ainsi que des rapports d'analyse préparé par un laboratoire accrédité qui devront être fournis à Stablex par le générateur. Les modifications à notre programme de contrôle d'admission seront déposées avec la demande de modification de permis qui suivra la modification du décret.

- 3c), d) et e) À la lumière des demandes formulées par le MELCC, Stablex est prête à prendre l'engagement suivant pour les sols, lequel reprend la demande du MELCC avec quelques précisions mineures.

Engagement 3 :

Pour les sols contaminés provenant du Québec uniquement et qui viennent directement du générateur, Stablex s'engage à ce qui suit :

a) Tenir un registre dans lequel seront consignés les renseignements suivants obtenus du générateur ou autrement colligés par Stablex:

- le nom et l'adresse du générateur et le nom du transporteur;*
- la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;*
- les coordonnées du lieu d'origine des sols;*
- la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique);*
- la date de leur admission au Centre de traitement.*

b) Conserver pour une période de 5 ans les registres d'exploitation et leurs annexes incluant le profil du générateur et les rapports d'analyse de laboratoires accrédités reçues des

générateurs, et ce pendant l'exploitation du Centre de traitement et une période de 5 ans à compter de la date de cessation définitive des activités du Centre de traitement.

c) Déposer en avril de chacune des années d'exploitation, à compte de l'année suivant l'implantation du registre visé en a), le bilan des sols reçus l'année précédente (volume et contamination), lequel bilan inclura une compilation des données inscrites au registre quant à la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration, les coordonnées du lieu d'origine des sols, la quantité de sols, exprimée en poids (tonne métrique) et la date de leur admission au Centre de traitement.

- 3f) et g) Stablex est prête à prendre l'engagement suivant, dans la mesure où le Ministère reconnaît que ces informations sont confidentielles et contiennent des secrets industriels qui ne pourront être divulgués à des tiers sans le consentement préalable écrit de Stablex conformément aux dispositions législatives applicables.

Engagement 4 :

Stablex s'engage à :

- a) consigner dans un système informatique, l'ensemble des dosages faits dans le cadre des activités de stabilisation, et ce, par lot, et ce à compter du 6^{ème} mois suivant l'émission de la modification du décret et du permis afin de permettre la programmation de nos systèmes informatiques en conséquence. Ces données devront être conservées, accessibles et fournies, au besoin et sur demande, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*
- b) déposer annuellement au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la proportion des matières utilisées pour assurer le traitement efficace et la stabilisation des matières reçues, selon un format équivalent au tableau 1 de notre lettre du 29 septembre 2020, le tout à compte de l'année suivant l'implantation du système informatique visé en a).*

Enfin, afin de réduire les délais administratifs et assurer une plus grande flexibilité dans la réalisation du projet, nous demandons par la présente à ce que le gouvernement délègue au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier le Décret 1317-81, dans la mesure où de telles modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les activités autorisées au Centre de traitement, le tout conformément à l'article 31.7 de la LQE.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement additionnel qui pourrait vous être utile dans le traitement de notre demande et nous vous remercions à l'avance pour votre précieuse collaboration.

Veuillez accepter, madame Bélanger, nos meilleures salutations.

Stablex Canada Inc.



Pierre Légo
Directeur SSE